Préfecture du Lot

46-2024-03-15-00002

arrêté relatif à la lutte contre les nuisances sonores dans le département du Lot

PRÉFÈTE
DU LOT

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# Arrêté relatif à la lutte contre les nuisances sonores dans le département du Lot

## LA PRÉFÈTE DU LOT

## Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L. 1336-1, L.1421-1 à 4, L.1435-1 et 7, L.3332-15, R.1336-1 à 16 et R.1337-6 à R.1337-10- 2, R.1435-2 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-1 à 12, L.173-1, L.571-1 à L.571-19, R.571 -1 à 4, R.571-25 à R.571-28 et R.571-31, et R.571-92 à R.571-97 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L113-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-4, L.2214-3, L.2214-4, L.2215-1 et L.2215-7, L.5218-1 et suivants, L.5217-2 ;

VU le code pénal, et notamment les articles 131-13, R.610-1 à R.610-5 et R.623-2 ;

VU le code de procédure pénale, notamment les articles R.15-33-29-3 et R.48-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.333-1 et L.334-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Claire RAULIN, en qualité de préfète du Lot ;

VU le décret du 31 octobre 2023, portant nomination de Adeline BARD en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés pris en application des articles R. 1336-1 à R. 1336-16 du code de la santé publique et des articles R. 571-25 à R. 571-27 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié le 27 novembre 2008 et 1 er août 2013 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° DC 2020/019 portant règlement des débits de boissons dans le département du Lot ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement ;

Considérant que le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 met à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en matière de bruit ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Lot, au regard des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis ces dates ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot,

# ARRETE

## SECTION 1 - CHAMP D'APPLICATION et DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 - Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits dits « de voisinage » définis par l'article R.1336-4 du code de la santé publique, ainsi qu'aux bruits et aux sons amplifiés et notamment :

- les bruits de comportement des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité ;

- les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs qui sont émis par les responsables de ces activités ou par les personnes dont ils ont la charge, ainsi que par tout matériel utilisé pour l'activité en cause.

Sont exclus les bruits provenant :

- des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent ;

- des aéronefs ;

- des activités et installations particulières de la défense nationale ;

- des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés aux articles L.4111-1 et L.4111-3 du code du travail à l'exclusion de ceux exerçant une activité définie à l'article R.1336-1 du code de la santé publique.

### ARTICLE 2 - Principe général

Aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, de jour comme de nuit.

L'implantation, la construction, la modification, l'aménagement ou l'exploitation de toute installation, exceptées celles exclues par le dernier alinéa de l'article 1er du présent arrêté, doit prendre en compte l'environnement du site et l'urbanisme existant, de façon à répondre à la réglementation en vigueur, en particulier les dispositions des articles R.1336-6 à 8 du code de la santé publique, et à ne pas générer de nuisances sonores pour les riverains. Sont aussi prises en compte les perspectives de développement urbain inscrites au plan local d'urbanisme.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ou leurs annexes ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

## SECTION 2 - LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

**ARTICLE 3 - Bruits interdits**

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics ou privés accessibles au public, y compris les terrasses, les cours et jardins des cafés et restaurants, sont interdits les bruits gênants par leur intensité ou leur durée ou leur répétitivité, ou l'heure à laquelle ils se manifestent, quelle que soit leur provenance, et notamment ceux produits par:

- les publicités par cris ou par chants, ou par des appareils bruyants ;

- un défaut manifeste de précaution pour limiter les nuisances sonores ;

- l'emploi d'appareils et de dispositifs mobiles de diffusion sonore par haut-parleurs montés ou non sur un véhicule ;

- l'usage de sifflets, sirènes ou appareils analogues ;

- les pétards, artifices, objets et dispositifs bruyants similaires ;

- les réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule ;

- le stationnement prolongé de véhicules, moteurs tournants ou groupes frigorifiques en fonctionnement ;

- la manipulation, le chargement ou déchargement des matériaux, matériels, denrées ou autres objets, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations, les appareils de ventilation, de réfrigération ou climatisation, de production d'énergie (groupe électrogène), ...

**ARTICLE 4 - Dérogations**

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente à l'article 3 :

- fête nationale
- fête du nouvel an
- fête de la musique
- fête votive annuelle de la commune concernée, d'une durée inférieure à 72h.

Des dérogations individuelles ou collectives supplémentaires peuvent exceptionnellement être accordées, pour l'organisation, sur le domaine public ou privé, d'évènements reconnus d'intérêt général et ouverts au public, sous réserve de respecter a minima les conditions suivantes :

- limites d'horaires ;
- mise en œuvre de dispositions permettant la réduction ou la limitation du bruit ;
- information préalable des riverains susceptibles d'être impactés par les nuisances sonores.

Ces dérogations peuvent être délivrées, pour une durée limitée, par :

- le maire de la commune si l'évènement est limité au seul territoire de sa commune ;

- le préfet, après avis des maires concernés, si plusieurs communes sont concernées simultanément.

Les demandes de dérogation dûment motivées doivent être transmises à l'autorité administrative compétente au moins 30 jours à l'avance à l'aide du formulaire de l'annexe 1 du présent arrêté.

Il n'est toutefois pas possible de déroger aux niveaux de pression acoustique fixés à l'article R1336-1 du code de la santé publique pour protéger l'audition du public et aux émergences fixées aux articles R. 1336-6 et R. 1336-7 du même code pour assurer la tranquillité publique.

## SECTION 3 - ACTIVITÉS DOMESTIQUES DES PARTICULIERS ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROPRIÉTÉS PRIVÉES

**ARTICLE 5 - Dispositions générales**

Les occupants, propriétaires, gestionnaires et utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les dispositions pour éviter d'être à l'origine, par leur comportement ou par l'intermédiaire d'une personne, d'un animal ou d'une chose dont ils ont la garde, d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, en raison notamment de :

- l'usage d'appareils audiovisuels ou de diffusion sonore, d'instruments de musique, d'appareils électroménagers, ou par la pratique de jeux, non adaptés aux locaux d'utilisation ;
- la pratique d'activités occasionnelles telles que les fêtes privées ;
- l'usage de pétards ou de pièces d'artifices ;
- la réalisation de travaux de réparation et d'entretien ;
- l'usage d'équipements domestiques tels que les piscines ou les climatiseurs ;
- la garde d'animaux, en particulier de chiens ou d'animaux de basse-cour ;
- l'usage de véhicules à moteur.

**ARTICLE 6 - Horaires et activités bruyantes**

Les activités bruyantes telles que les travaux de bricolage et de jardinage, effectuées de manière occasionnelle par des particuliers et susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur durée, leur répétition ou leur intensité, ne peuvent être effectuées à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments que :

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30 ;
- les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h ;
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00 et de 16 h à 18 h.

**ARTICLE 7 - Maintien des qualités phoniques des bâtiments et équipements**

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois ou éléments constitutifs de l'immeuble ou du bâtiment.

Les équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Toutes les précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

**ARTICLE 8 - Animaux**

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, ceci de jour comme de nuit. Le nombre d'animaux, leurs conditions de détention et leur localisation doivent être adaptés à l'environnement du lieu de garde.

## SECTION 4 - CHANTIERS ET TRAVAUX

**ARTICLE 9 - Horaires**

Dans le cadre professionnel, les travaux, les chantiers de travaux publics ou privés, les travaux concernant les bâtiments et leurs équipements bruyants, qu'ils soient soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, qu'ils s'effectuent à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, quelle que soit la nature des outils utilisés (industriels, artisanaux, etc.) sont interdits :

- avant 7 heures et après 20 heures du lundi au samedi, avec une pause méridienne de 45 minutes.
- toute la journée les dimanches et jours fériés.

Exception est faite en cas d'intervention urgente nécessaire au maintien de la sécurité des personnes ou des biens.

**ARTICLE 10 - Dérogations**

En cas de motifs d'intérêt général (préservation d'un service public, protection de la santé des travailleurs notamment), des dérogations exceptionnelles pour une durée limitée peuvent être accordées, en dehors des heures et jours fixés à l'article précédent, par :

- le maire, si les travaux sont limités au seul territoire de sa commune ;
- le préfet, après avis des maires concernés, si les travaux au titre d'une même opération, concernent plusieurs communes.

Les demandes de dérogation dûment motivées sont à formuler au moins 30 jours avant la date prévue des travaux, sauf en cas d'urgence avérée, selon le modèle présenté en annexe 2 du présent arrêté. Les riverains doivent être informés par tout moyen, notamment par affichage, par la société responsable des travaux, au moins 48 heures à l'avance.

Des dispositions particulières peuvent être exigées dans les zones sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement, de crèches, de maisons de convalescence, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

## SECTION 5 - ACTIVITES PROFESSIONNELLES, CULTURELLES, SPORTIVES OU DE LOISIRS HORS INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARTICLE 11 – Dispositions générales**

Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations portant atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage doit prendre toute précaution pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Les bruits provenant d'une activité professionnelle, culturelle, sportive ou de loisirs organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation sont soumis aux émergences définies aux articles R.1336-6 à 8 du code de la santé publique.

Les dispositifs fixes ou mobiles bruyants tels que les dispositifs de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de chauffage, de compression ainsi que les groupes électrogènes des établissements d'activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles ou de transport doivent être positionnés, installés, utilisés et entretenus de manière à respecter la tranquillité du voisinage.

Il en est de même des opérations de manipulation, de chargement ou de déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques et des engins ou dispositifs utilisés pour ces opérations ainsi que des équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, quel que soit leur lieu de stationnement.

Les activités sportives et/ou de loisirs, tels que *ball-trap*, *paint-ball*, stand de tirs, terrains de sport mécanique homologués ou non (ex : motocross, karting, quad), salles de remise en forme et de sports, stades et terrains multisports, piscines non domestiques entrent dans le champ de la réglementation de cette section.

Dans les espaces extérieurs des établissements de la présente section, l'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques, à l'occasion par exemple d'animations sonorisées est interdit, sauf en cas de dérogations pouvant être accordées dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 12 – Activités : Études acoustiques**

Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes et en fonction des risques de nuisances sonores encourus pour la population avoisinante (activité elle-même, zones de stationnement des véhicules et/ou des personnes, équipements, lors des opérations de manipulation-(dé)chargement de marchandises ou objets quelconques, etc.) et/ou à la suite de plaintes de riverains concernant les nuisances sonores en lien avec l'activité, l'autorité administrative peut prescrire la production d'une étude acoustique à la charge de l'exploitant.

Cette étude, réalisée par un bureau d'études spécialisé en acoustique, permet suite à l'évaluation des niveaux sonores, de définir les dispositions à mettre en œuvre pour que les émergences limites fixées par le code de la santé publique (articles R.1336-6 à 8) soient respectées. Si l'étude acoustique prescrit des travaux, l'efficacité des mesures correctives doit être vérifiée après ceux-ci et tenue à la disposition de l'autorité compétente.

**ARTICLE 13 - Construction, aménagement : études acoustiques**

Lors de la création, la construction, l'aménagement, l'extension, l'ouverture ou la réouverture de ces établissements accueillant une activité professionnelle, l'autorité administrative peut demander que soit réalisée une étude acoustique. Cette étude, portant sur les activités et leurs zones de stationnement, permet d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage

et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1336-6 à 8 du code de la santé publique.

**ARTICLE 14 – Lieux diffusants des sons amplifiés à niveau élevé**

Les dispositions du présent article s'appliquent aux lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés tels que cafés, bars, karaokés, restaurants, lieux de bal, salles de spectacles, salles polyvalentes, foyers sociaux culturels, discothèques, campings, villages et centres de vacances, hôtelleries de plein air, salles de remise en forme et de sports, festivals, cinéma, etc. (liste indicative non exhaustive).

Ces lieux sont soumis aux dispositions :

- de l'article R.1336-1 du code de la santé publique qui impose notamment le respect de niveau sonore maximal en tout endroit accessible au public, pour la protection de l'audition du public ;
- des articles R.571-26 du code de l'environnement pour les lieux clos, et des articles R.1336-6 à 7 du code de la santé publique pour les lieux ouverts, qui imposent le respect de valeurs d'émergences globale et spectrale, pour la protection des riverains contre les nuisances sonores.

L'exploitant, le producteur, le diffuseur, le responsable légal du lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, accueillant à titre habituel des activités de diffusion de sons amplifiés, ou le responsable d'un festival, est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores, conformément à l'article R.571-27 du code de l'environnement, dans les conditions décrites et selon le format décrit à l'article 5 de l'arrêté du 17 avril 2023 susvisé relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés pris en application des articles R. 1336-1 à R. 1336-16 du code de la santé publique et des articles R. 571-25 à R. 571-27 du code de l'environnement.

Le caractère habituel de l'activité de diffusion de sons amplifiés est reconnu lorsque cette activité se produit sur une durée égale ou supérieure à douze jours calendaires sur douze mois consécutifs ou sur une durée supérieure à 3 jours calendaires sur 30 jours consécutifs, en application de l'article 1 de l'arrêté du 17 avril 2023 susmentionné.

Lorsqu'un limiteur de pression acoustique est mis en place dans un établissement, l'installateur doit établir une attestation d'installation d'un limiteur comprenant *a minima* les informations prévues à l'article 6 de l'arrêté du 17 avril 2023 susmentionné

L'exploitant doit faire effectuer au moins tous les deux ans une vérification du limiteur conformément à l'article 6 de l'arrêté du 17 avril susmentionné.

## SECTION 6 – ACTIVITES AGRICOLES

**Article 15 - Dispositions spécifiques aux activités agricoles - champ d'application**

Dans le respect des dispositions de l'article L.113-8 du code de la construction et de l'habitation, les activités agricoles -- notamment les soins aux animaux, travaux de semis, de récoltes, de travail des sols, d'irrigation, travaux urgents – liées à la saisonnalité ne sont pas concernées par les limitations horaires d'activités, à l'exception des dispositifs cités aux articles 16 et 17 du présent arrêté. Quand elles sont possibles, toutes les précautions des réduction des nuisances faites aux riverains doivent être prises.

**Article 16 - Dispositifs antigels**

Les dispositifs de protection contre le gel tardif printanier peuvent être source de gêne pour le voisinage. Leur utilisation peut cependant être autorisée en période nocturne, dès lors que les conditions météorologiques sont susceptibles d'entraîner un gel des cultures et que les conditions de l'article 2 du présent arrêté sont respectées.

**Article 17 - Cas particuliers des bruits émis par les dispositifs de protection des cultures**

Les matériels utilisés en vue de la protection des cultures contre les dégâts provoqués par les animaux (appareils pour effaroucher les animaux, notamment canons à gaz détonants) ne doivent pas être installés dans des lieux où ils sont susceptibles de créer une gêne pour le voisinage, notamment du fait de la propagation sonore favorisée par le vent ou la topographie. Leur utilisation doit être restreinte aux jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées.

L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique pour la protection des cultures agricoles ou arboricoles doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- leur fonctionnement est interdit avant le lever et après le coucher du soleil ;
- les appareils doivent être arrêtés systématiquement dès que le risque de dégradation par les animaux ne se justifie plus ;
- pour l'utilisation de canons à gaz détonants, la distance minimale des habitations est de 250 mètres et la fréquence de tirs est limitée à 4 détonations par heure ;
- pour les autres appareils, ils peuvent être placés à une distance minimale de 125 mètres des habitations ou des immeubles et sont dirigés, dans la mesure du possible, dans le sens inverse des habitations en tenant compte, toutefois, des vents dominants et des écrans existants (notamment haies, murs, palissades).

## SECTION 7 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

**ARTICLE 18 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les mêmes délais. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, 31068 Toulouse cedex 7), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

**ARTICLE 19 - Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Lot est abrogé.

**ARTICLE 20 - Arrêtés municipaux**

En application de l'article L.1311-2 du code de la santé publique et des articles L.2212-2 et L.2214-4 du code général des collectivités territoriales, des arrêtés municipaux peuvent compléter les dispositions du présent arrêté, en précisant notamment les conditions de délivrance des dérogations ou autorisations qui y sont prévues (exemple : horaires de fonctionnement plus restrictifs pour certains travaux ou activités...).

**ARTICLE 21 - Sanctions pénales et administratives**

Article 21-1 : cas particuliers des bruits ou tapages injurieux

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes visés à l'article R.623-2 du code pénal sont relevés par constat à l'oreille par les officiers et agents de police judiciaire, les garde-champêtres et par les agents de police municipale et exposent le contrevenant à une contravention de 3ème classe. Cette contravention peut être éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire, conformément à l'article R.48-1 du code de procédure pénale. Le tarif de cette amende forfaitaire est défini à l'article R.49 du code de procédure pénale.

Article 21-2 : bruits de comportements

Les infractions liées aux bruits de comportement mentionnés en sections 2 et 3 du présent arrêté peuvent être relevées par constat à l'oreille par les officiers et agents de police judiciaire par les gardes-champêtres et par les agents mentionnés à l'article L.571-18 du code de l'environnement, notamment les agents désignés par les maires et qui sont agréés par le procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées par l'article R.571-93 du code de l'environnement.

Ces infractions peuvent être sanctionnées d'une contravention de 4ème classe conformément à l'article R. 1337-7 du code de la santé publique et d'une peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit conformément à l'article R. 1337-8 du même code. Ces contraventions peuvent être éteintes par le paiement d'une amende forfaitaire, conformément à l'article R.48-1 du code de procédure pénale. Le tarif de cette amende forfaitaire est défini à l'article R.49 du code de procédure pénale.

Article 21-3 : bruits d'activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs

Les infractions liées aux bruits d'activités mentionnés en sections 4, 5 et 6 du présent arrêté peuvent être relevées par les officiers et agents de police judiciaire par les gardes-champêtres et par les agents mentionnés à l'article L.571-18 du code de l'environnement, notamment les agents désignés par les maires et qui sont agréés par le procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées par l'article R.571-93 du code de l'environnement.

Les infractions liées aux bruits d'activités activité professionnelles, culturelles, sportives ou de loisir organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, sont constatées par des mesures sonométriques réalisées conformément à la norme NF S31-010 et celles liées aux bruits des chantiers mentionnés en section 4 sont constatés sans mesures sonométriques dans les conditions prévues au 3° de l'article R.1337-6 du code de la santé publique.

Ces infractions peuvent être sanctionnées d'une contravention de 5ème classe (conformément aux articles R.1337-6 du code de la santé publique et R. 571-96 du code de l'environnement) et d'une peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit conformément à l'article R. 1337-8 du code de la santé publique.

**ARTICLE 22 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, les sous-préfètes des arrondissements de Figeac et Gourdon, les maires du département du Lot, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie, les officiers et agents de police judiciaire, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La préfète

Claire RAULIN

## Annexe 1

### FORMULAIRE DE DEMANDE DE DEROGATION POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION D'INTERET GENERAL

***Adresser la demande en mairie (ou en Préfecture si plusieurs communes concernées) au moins 30 jours avant le début de l'évènement***

***Demandeur***

*Nom :* ..... *Prénom :* .....

*Agissant au nom de (le cas échéant) :* .....

*Adresse :* .....

*Téléphone :* .....

*Courriel :* .....

***Evènement / Activité***

*Nature :* .....

.....

*Lieu:* .....

*Horaires et dates:* .....

*Justification de l'intérêt général de la manifestation :* .....

***Nuisances sonores :***

*Sources potentielles de bruit :* .....

.....

.....

*Descriptif des dispositifs de sonorisation prévus le cas échéant :*

.....

*- Puissance totale de la sonorisation :* .....

*- Nombre et puissance des hauts parleurs :* .....

*- Nombre et puissance des enceintes :* .....

*- Puissance de sonorisation sur véhicule (le cas échéant) :* .....

*Motifs justifiant la demande de dérogation :* .....

.....

.....

*Descriptif des dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant à l'évènement et limiter les nuisances sonores pour le voisinage :*

.....

.....

.....

*Modalités d'information préalable des riverains :* .....

.....

.....

.....

Fait à : ..... Le,

Signature

**Pièces à joindre à la demande :**

**- Plans de situation et cadastral du lieu de l'évènement avec localisation du projet, des sources de bruit, des habitations les plus proches, et le cas échéant des lieux sensibles (hôpitaux, maternités, maisons de convalescence, de retraite, crèches et écoles, ou autres établissements accueillant un public sensible)**

**- Croquis pour situer le lieu des haut-parleurs et/ou enceintes, ou pour une manifestation itinérante joindre un plan de l'itinéraire.**

## Annexe 2

**Demande de dérogation à l'arrêté préfectoral de lutte contre les nuisances sonores**
**« CHANTIERS OU TRAVAUX »**

***Adresser la demande en mairie (ou en Préfecture si plusieurs communes concernées) au moins 30 jours avant le début des travaux***

***Demandeur***
*Nom :* ..... *Prénom :* .....
*Agissant au nom de (le cas échéant) :* .....
*Adresse :* .....
*Téléphone :* .....
*Courriel :* .....

***Travaux***
*Nature des travaux :* .....
.....
*Lieu:* .....
*Horaires et dates:* .....

***Nuisances sonores :***
*Sources potentielles de nuisances sonores (ex : compresseur, matériel, engins…) :* .....
.....
.....
*Motifs justifiant la demande de dérogation :* .....
.....
.....
*Descriptif des dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant aux travaux et limiter les nuisances sonores pour le voisinage :*
.....
.....
.....
*Modalités d'information préalable des riverains :* .....
.....
.....

Fait à : ..... Le,

Signature